

Règlement d'utilisation du grand hall du Musée Ariana

LC 21 613



Adopté par le Conseil administratif le 20 juillet 1994

Avec les dernières modifications intervenues au 5 décembre 2012

Entrée en vigueur le 21 juillet 1994

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Affectation

Le Musée Ariana est utilisé en priorité conformément à sa mission culturelle. ⁽²⁾

Art. 2 Utilisation

La direction du Musée Ariana dispose du musée et du grand hall pour les besoins du service. ⁽⁸⁾

Art. 3 Mise à disposition de tiers du grand hall

Le grand hall peut être mis à disposition de tiers : ⁽²⁾

- a) pour des réceptions ou manifestations officielles de la Confédération, du Canton, des Communes ou d'autres collectivités de droit public ; ⁽¹⁾
- b) pour des réceptions ou manifestations à caractère socioculturel d'organismes subventionnés par la Ville de Genève ou d'autres pouvoirs publics ; comme d'organisations non gouvernementales ou à buts non lucratifs ; ⁽⁴⁾
- c) pour des manifestations en rapport avec la culture et/ou correspondant à l'intérêt général de la Ville de Genève, organisées par des tiers et pour lesquelles un tarif commercial est appliqué. ⁽⁴⁾

Art. 4 Conditions

La direction du département de la culture et du sport décide de la mise à disposition du grand hall, après consultation de la direction du Musée Ariana. Elle fixe les modalités financières selon le tarif prévu à l'article 9 du présent règlement. ⁽⁸⁾

Art. 5 Gratuité

Le Conseil administratif est seul compétent pour accorder la gratuité (loyer à titre gracieux, mais frais de surveillance et de nettoyage à la charge de l'utilisateur). ⁽²⁾

Art. 6 Capacité du grand hall

Le nombre de personnes est limité à 220 maximum dans le cas de dîners assis et à 350 dans les autres cas. ⁽²⁾

Des plans d'utilisation définissent précisément les configurations à respecter, pour des raisons de sécurité et de protection du bâtiment. ⁽²⁾

Art. 7 Responsabilité de la direction du Musée Ariana

La direction du Musée Ariana est responsable de : ⁽⁸⁾

- a) veiller à l'application de la convention conclue avec le gérant de la cafétéria, notamment en ce qui concerne les tarifs ; ⁽⁶⁾

- b) veiller à l'application du cahier des charges du gérant et de l'utilisateur, notamment pour ce qui concerne la protection du bâtiment, des sols et du parc ; ⁽⁶⁾
- c) veiller au bon déroulement des manifestations. ⁽⁶⁾

Art. 8 Cahier des charges ⁽¹⁾

Le cahier des charges du gérant et de l'utilisateur est adopté par le magistrat en charge du département de la culture et du sport. ⁽⁷⁾

Art. 9 Tarif de location du grand hall du Musée Ariana ⁽⁸⁾

Article 3, lettre a) manifestations officielles des collectivités publiques : ⁽⁷⁾

- pas de location, mais paiement des frais effectifs de surveillance et d'entretien ; ⁽⁷⁾

Article 3, lettre b) manifestations d'organismes subventionnés ou d'organisations non gouvernementales ou à buts non lucratifs :

- forfait de 3'000.- francs, frais d'entretien et de surveillance inclus ; ⁽⁷⁾

Article 3, lettre c) autres manifestations avec ou sans traiteur : ⁽⁶⁾

- dîner assis : 10'000.- francs, frais d'entretien et de surveillance non inclus et facturés séparément. ⁽⁷⁾
- réception debout : 30.- francs par personne, 8'000.- francs minimum, frais d'entretien et de surveillance non inclus et facturés séparément. ⁽⁷⁾

Art. 10 Dispositions finales ⁽⁸⁾

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 1994.

² Toutes dispositions antérieures au présent règlement sont abrogées.